





Notifié le Notification reçue le Publié le 15 NOV 2018 Certifié exécutoire, le Maire <i>Maire par délégation</i>  MC TESTA 	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 15 NOV. 2018
--	--

Service : Service Hygiène et Environnement

POLICE GENERALE

Guide de collecte communautaire - Application

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2542-2 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-13, L 2224-17 et R 2224-23 à R 2224-29 relatifs aux ordures ménagères et aux autres déchets ;

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, et les décrets d'application y afférents ;

VU le décret n°2016-228 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion (dont le contenu du « guide de collecte ») ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1520 à 1526 ;

VU le Code de l'Environnement, article L 541-1 à L 541-10 et L 541-21, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales, et L 541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 relatifs aux contraventions dues à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée portant approbation du guide de collecte en date du 23 août 2018 et certifié exécutoire le 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal d'opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en date du 04/08/2014 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en date du 15/01/2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions du Code de l'Environnement, d'assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages et des déchets trouvés sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement de ces dépôts sauvages et déchets aux frais du responsable ;

CONSIDÉRANT que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de faire appliquer le guide de collecte annexé au présent arrêté,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le guide de collecte, ci-joint annexé, est applicable sur le territoire de la commune de Béziers à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cet arrêté est de six ans.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Faute pour le contrevenant, d'avoir procédé à l'élimination des déchets, il sera procédé d'office à l'enlèvement aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Si cette prestation est réalisée par les services municipaux, dans le cadre de la répartition des missions prévue dans le guide de collecte, le tarif sera fixé par le Catalogue des Tarifs de la Ville.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur du Département de la Sécurité Publique de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 NOV 2010

Pour Le Maire et par Délégation
Le Maire
Pascale LAURE

Robert MENARD



L'AGGLO

Beziers
méditerranée

**GUIDE DE COLLECTE COMMUNAUTAIRE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Commune de Béziers, Sauvian,
Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

Direction Générale Aménagement et Travaux du Territoire
Direction de la Transition Energétique et de la Gestion des Déchets

Alignan-du-Vent | Bassan | Béziers | Boujan-sur-Libron | Cers | Corneilhan | Coulobres | Espondeilhan | Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb | Montblanc | Sauvian | Sérignan | Servian | Valras-Plage | Valros | Villeneuve-lès-Béziers

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
Quai Ouest | 39, boulevard de Verdun | CS 30567 | 34536 BÉZIERS Cedex
Tél. 04 67 01 68 68 | Fax : 04 99 41 33 07 | www.beziers-mediterranee.fr

SOMMAIRE	
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1. Objet du guide	-
Article 1.2. Dispositions générales	5
Article 1.3. Service concerné	
Article 2. DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS	7
Article 2.1. Les déchets ménagers ou ordures ménagères	-
• Article 2.1.1. Les ordures ménagères	-
• Article 2.1.2. Les déchets verts.	-
• Article 2.1.3. Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	-
• Article 2.1.4. Les piles et accumulateurs portables	8
• Article 2.1.5. Les Déchets d'Activités Spécifiques à Risques Infectieux (DASRI)	-
• Article 2.1.6. Les bouteilles de gaz	-
• Article 2.1.7. Les encombrants.	-
• Article 2.1.8. Les textiles	-
• Article 2.1.9. Les déchets diffus spécifiques (ou déchets dangereux des ménages)	-
• Article 2.1.10. Les déchets non collectés par le service public	9
• Article 2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	-
• Article 2.3. Les Déchets d'Activités Economiques (DAE)	-
Article 3. ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
Article 3.1. Organisation générale	-
Article 3.2. Collecte des déchets ménagers ou ordures ménagères.	-
• Article 3.2.1. Modalités	-
• Article 3.2.2. Obligations des usagers	-
• Article 3.2.3. Présentation des contenants.	-
• Article 3.2.4. Voies en impasse.	11
• Article 3.2.5. Voies privées	-
• Article 3.2.6. Conditions de circulation des bennes	-
Article 3.3. Collecte des emballages recyclables	-
Article 3.4. Collectes spécifiques éventuelles	11
• Article 3.4.1. Les cartons des commerçants du centre ville	-
• Article 3.4.2. Les encombrants collectés en porte à porte	12
• Article 3.4.3. Les déchets acceptés en déchetterie	-
• Article 3.4.4. Les déchets des gens du voyage	-
• Article 3.4.5. Les déchets occasionnels et déchets de camping	13
• Article 3.4.6. Les déchets des collectivités	-
Article 3.5. Vérification du contenu des récipients et des non-conformités	13
• Article 3.5.1. Consignes de tri	-
• Article 3.5.2. Dispositions en cas de non conformité	14
Article 3.6. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	14
• Article 3.6.1. Propriété des contenants	-

• Article 3.6.2. Entretien	14
• Article 3.6.3. Maintenance	15
• Article 3.6.4. Règles de dotation en contenants	15
Article 3.7. Caractéristiques techniques des voies nouvelles.	-
Article 3.8. Locaux de stockage des bacs roulants	-
Article 3.9. Aire de stockage à déchets pour les conteneurs semi-enterrés, enterrés.	-
Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 4.1. TEOM, REOM ou budget général	-
Article 4.2. La redevance Spéciale	-
• Article 4.2.1. Personnes assujetties	-
• Article 4.2.2. Obligations des parties	-
• Article 4.2.3. Modalités de mises en oeuvre	17
• Article 4.2.4. Le recouvrement.	18
• Article 4.2.5. Durée des conventions conclues	-
• Article 4.2.6. Révision des conventions	-
• Article 4.2.7. Résiliation des conventions	19
Article 4.3. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping	-
Article 5. REGLEMENT DES LITIGES – SANCTIONS.	19
Article 5.1. Non respect des modalités de collecte	-
Article 5.2. Conteneur sur le domaine public	-
Article 5.3. Dépôts sauvages	-
Article 5.4. Brûlage	-

ANNEXES

N° 1	Organisation générale du service d'élimination des déchets : carte Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
N° 2 à 6	Fiche des communes de Béziers / Sauvian / Sérignan / Valras-Plage / Villeuneuve-les-Béziers
N° 7	Déclaration de vol/disparition de bacs
N°8	Prescriptions : aménagement des locaux, accès des véhicules
N°9 et 9-1	Lettre d'engagement des communes
N°10	Liste d'acceptation des déchets « encombrants » sous RDV

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du guide

L'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en gestion directe : Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers.

Ce guide s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Les principaux objectifs du guide de collecte sont :

- de garantir un service public de qualité sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- de définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- d'assurer la propreté du domaine public,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Le Guide de collecte trouve son origine dans l'article L 2224-16 du C.G.C.T., *le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 dans son « article R. 2224-27.-Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées à l'article R. 2224-26 par la mise à disposition d'un guide de collecte.*

Il est à noter également, que le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise dans son art. R. 2224-28 que « le guide de collecte mentionné à l'article R. 2224-27 comporte au minimum les éléments suivants :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apport des déchets en déchetterie ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R.2224-26.»

Article 1.2 : Dispositions générales

Les dispositions du présent guide s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un bien immobilier (bâti ou non bâti) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire des communes précitées de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Il se veut aussi exhaustif que possible pour déterminer les modalités du service public local obligatoire pour les déchets des ménages et du service facultatif pour les déchets assimilés.

En vertu de l'article L 5211-9-2 CGCT, le Président est chargé de veiller sur le territoire en gestion directe de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au respect du présent guide. Les Maires titulaires du pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers, sont en charge d'appliquer le présent guide. Ces derniers peuvent se faire assister dans leurs missions de police spéciale par des agents commissionnés et/ou agréés par le Procureur de la République. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et des heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages des déchets et la conformité du tri aux

consignes édictées. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de mise en demeure d'assurer l'élimination des déchets. Dans le même temps, le procès verbal de constat pourra être transmis au Procureur de la République. Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **3^e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette nouvelle infraction peut être constatée par la voie du timbre amende.
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^e classe (article R644-2 du NCP).
- Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R 632-1 NCP).
- Sur la base de l'identification du responsable d'un dépôt sauvage, le service de la collecte lui facturera l'enlèvement au temps passé et dépenses de traitement spécifiques (ISDND¹) sur la base du prix fixé au catalogue des tarifs de l'année en vigueur.

Article 1.3 : Service concerné

Le service de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance spéciale et d'autres services financiers. Le service est assuré sur le territoire communautaire de la manière suivante :

- par le SICTOM Pézenas Agde pour la collecte et le traitement des déchets des communes de Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Servian,
- par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour la collecte et le traitement des déchets des communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve les Béziers,

Le service concerne :

- La collecte en porte à porte des déchets résiduels ménagers et assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie et dans la limite des volumes des bacs attribués,
- La collecte des emballages en mélange (plastiques, journaux/magazines/cartons, emballages métalliques) dans les secteurs pavillonnaires et collectifs, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie et dans la limite des volumes des bacs,
- La collecte en porte à porte du verre, dans les secteurs pavillonnaires, petits collectifs et bars/restaurants du centre ville de Béziers, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie et dans la limite des volumes des bacs,
- La collecte en apport volontaire en 2 flux : des emballages et du verre, en centre ville, campagnes et dans les collectifs,
- La collecte des cartons des commerçants du centre-ville de la commune de Béziers, et dispositions spécifiques sur d'autres communes,
- La collecte en porte à porte des encombrants sur appel téléphonique et sur la voie publique sous certaines conditions (sauf dispositions spécifiques cf fiche commune en annexe),
- La collecte en apport volontaire des seuls particuliers (pour Béziers) ou professionnels (en fonction des règles en vigueur) en déchèterie des déchets volumineux, autres que les ordures ménagères,
- La valorisation, le traitement de l'ensemble de ces déchets.

1 ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Le présent guide de collecte concerne l'ensemble de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Certains déchets énoncés ne sont pas de la famille des déchets ménagers et sont donc exclus du service communautaire.

Article 2.1 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou E.P.C.I². Selon le type d'habitat ou la zone géographique, ces déchets sont mis dans des bacs de couleur (grise, verte ou bleue).

Les ordures ménagères comprennent plusieurs catégories : toutes ces catégories ne relèvent pas obligatoirement de la compétence de collecte de l'EPCI.

Article 2.1.1 : Les ordures ménagères

- **Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) :** déchets composés de matières organiques biodégradables et compostables, issus de la préparation ou de restes de repas.

***Le mode de collecte :** avec la collecte des ordures ménagères ou dans un composteur domestique. Voir fiches annexes par communes.*

- **Fraction recyclable :** les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - les contenants en verre : bouteilles, pots et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les miroirs, les pare-brises, les verres optiques et spéciaux...
 - les déchets d'emballages ménagers et journaux-magazines, papiers : cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les films et sacs en plastique, les barquettes plastique et polystyrène.
 - les cartons : des commerces, collecte spécifique.

***Le mode de collecte :** collecte sélective en vrac (emballages en mélange et verre) en apport volontaire ou en porte à porte selon l'organisation dédiée. Voir fiches annexes par communes.*

- **Fraction résiduelle :** les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives et apport en déchetterie. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

***Le mode de collecte :** en porte à porte ou en apport volontaire dans les contenants adaptés.*

Article 2.1.2 : Les déchets verts : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

***Le mode de collecte :** apport volontaire en déchetterie. Voir fiches annexes par communes.*

Article 2.1.3 : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

***Le mode de collecte :** auprès de l'enseigne vendant ces produits ou en apport volontaire en déchetterie. Exclut de la collecte des ordures ménagères. Voir fiches annexes par communes.*

Article 2.1.4 : Les piles et accumulateurs portables : sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils.

Le mode de collecte : auprès de l'enseigne vendant ces produits ou en apport volontaire en déchetterie. Exclut de la collecte des ordures ménagères. Voir fiches annexes.

Article 2.1.5 : Les DASRI³ : Les Déchets D'activité de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants, mais aussi les produits à injecter et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Le mode de collecte : en apport volontaire en pharmacie ou auprès du professionnel de santé exerçant sa mission au domicile de l'habitant. Exclut de la collecte des ordures ménagères.

Article 2.1.6 : Les bouteilles de gaz : Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Le mode de collecte : auprès de l'enseigne vendant ces produits. Exclut de la collecte des ordures ménagères et du dépôt déchetterie. Voir fiches annexes par communes.

Article 2.1.7 : Les encombrants : Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou assimilés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un guide de collecte, sont compris ici tout les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment : des déblais ; des gravats ; la ferraille ; les meubles.

Le mode de collecte : en apport volontaire en déchetterie ou après prise de rendez-vous auprès du service de la collecte (sous conditions) ou dépôt auprès d'une enseigne (pour les D3E ou les meubles). Voir fiches annexes par communes.

Distinguer les encombrants du dépôt sauvage : les encombrants sont définis

Article 2.1.8 : Les textiles : sont les déchets issus de l'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Le mode de collecte : en apport volontaire en déchetterie et dans les bornes de récupération. Exclut de la collecte des ordures ménagères. Voir fiches annexes par communes.

Article 2.1.9 : Les déchets dangereux spécifiques⁴ : comprennent les produits suivants : générateurs de gaz et d'aérosols ; extincteurs ; produits à base d'hydrocarbures ; produits colorants et teintures pour textile ; produits d'adhésion ; d'étanchéité et de préparation de surface ; produits de traitement et de revêtement des matériaux ; produits d'entretien ; et de protection ; solvants et diluants ; les huiles minérales.

Les autres déchets dangereux : Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Le mode de collecte : en apport volontaire en déchetterie (après consultation du gardien) ou apport auprès de l'enseigne (piles, batteries, bouteilles de gaz). Exclut de la collecte des ordures ménagères. Voir fiches annexes par communes par communes.

Article 2.1.10 : Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. A titre d'exemples, certaines catégories de déchets sont concernées (liste non exhaustive, laissée à l'appréciation du service) :

- Les DASRI des professionnels diffus, (filières professionnelles)
- Les médicaments non utilisés, (pharmacies et filières professionnelles)
- Les cadavres d'animaux, déchets de viande (filières professionnelles)

3 Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux

4 Dits aussi déchets dangereux des ménages

- Les véhicules hors d'usage, (filières professionnelles)
- Les pneumatiques usagés de poids lourds (filières professionnelles et commerçants de pneus pour les particuliers),
- Les déjections animales issues d'élevages ou en mode de présentation non cadrée,
- Tous autre déchet n'entrant pas dans la définition du déchet ménager et assimilé.

Article 2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères

► **Objet:** Ce sont des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Ces déchets sont non ménagers et proviennent des entreprises, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 4.1 « Les déchets ménagers » s'appliquent également aux déchets assimilés.

► **Points clés :** Il appartient à la collectivité de fixer les limites quantitatives ou qualitatives au-delà desquelles on ne pourra plus considérer ces déchets comme assimilables aux ordures ménagères, car cela nécessiterait alors pour la collectivité d'investir dans de nouvelles bennes, des bacs plus grands, ou d'augmenter ses fréquences de collecte, d'agrandir l'installation de traitement... pour éliminer ces déchets **qui ne sont en principe pas de sa compétence**. Les seuils varient d'une collectivité à l'autre, et sont fixés par délibération.

► **Références juridiques :** La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers précise que : « Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.»

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 2 du présent guide s'appliqueront également aux déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères et de ce fait pris en charge par le service.

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en oeuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques. Celle-ci reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Le mode de collecte : avec les ordures ménagères sous conditions. Voir fiches annexes par communes.

Article 2.3 : Les déchets d'activités Economiques (D.A.E.)

► **Objet de l'article :** Cette définition est essentielle car ces déchets n'entrent pas, contrairement aux déchets assimilés, dans le champ d'application du service public des déchets ménagers. Or ces deux catégories de déchets sont parfois encore aujourd'hui confondues. Les D.A.E. (ou déchets industriels banals) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers ne sera pas réglementée par le guide de collecte car elle ne ressort pas du service public.

Le mode de collecte : Exclus de la collecte des ordures ménagères ou tolérés sur condition d'un financement par la redevance incitative.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.1 : Organisation générale

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la route. L'article 1.3 précise le champ d'intervention de la compétence collecte. Les fréquences de collecte en fonction de la localisation géographique du type de déchets, du producteur et des contenants seront disponibles par contact du service collecte (numéro vert 0 800 0 800 34) ou par consultation du site internet.

Article 3.2 : Collecte des déchets ménagers et biodéchets (et résiduels)

Article 3.2.1 : Modalités

De façon générale, les déchets résiduels sont collectés (en sacs hermétiques) dans des bacs partout où leur installation est possible, selon la répartition géographique, d'autres dispositifs de collecte sont prévus.

Pour des résidences, groupements de résidence ou administrations des bacs peuvent être remplacés par des conteneurs enterrés (semi-enterrés ou aériens). Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des bacs, colonnes ou conteneurs enterrés dans les immeubles sont à la charge des bailleurs ou copropriétaires, mais doivent être validés par le service collecte des déchets de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée afin de s'assurer des possibilités de collecte.

Article 3.2.2 : Obligations des usagers

Les usagers doivent déverser les déchets résiduels dans les récipients appropriés à cet effet. Les règles suivantes doivent être respectées :

- Par mesure d'hygiène, les déchets résiduels doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les contenants.
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau,...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident,
- La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se réserve le droit de refuser un contenant si son contenu n'est pas conforme (cf définition des déchets résiduels, déchets valorisables et verre).

Article 3.2.3 : Présentation des contenants

Les bacs roulants (hors regroupement) doivent être déposés préalablement à l'heure de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu de la collecte (soit en porte à porte ou en point de regroupement).

Pour les collectes du matin, le bac doit être présenté sur la voie publique la veille au soir.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés sur le trottoir de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons ou des personnes à mobilités réduites.

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera généralement prévu sur le domaine privé dans les locaux à déchets internes à chaque logement (obligation prévue à l'article R113.3 du Code de la Construction, voir prescriptions en fiche annexe).

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière à ce que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité des usagers qui

détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas, le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs à 4 roues sont équipés d'un frein. Ce frein doit être actionné quand les bacs sont présentés à la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'usager au point le plus proche où le service a accès.

Article 3.2.4 : Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur, le service de la collecte évitera la collecte en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse. Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Article 3.2.5 : Voies privées

Sauf exception, les équipes du service de la collecte des déchets ne sont pas autorisées à pénétrer dans le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances liées au passage répété des bennes. Toutefois, les caractéristiques de la voirie doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité du travail.

En ce sens, une convention sera établie entre le propriétaire et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Article 3.2.6 : Conditions de circulation des bennes

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

- ***Voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes***

L'arrêté du Maire des voies interdites de circulation, sur la commune concernée précisera, s'il autorise ou non, la circulation des véhicules de collecte de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dont le PTAC excède cette restriction. Sans autorisation, le véhicule n'empruntera pas ces voies.

Article 3.3 : Collecte des emballages recyclables

Les emballages recyclables et verre (voir définition art.2) doivent être déposés en vrac dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) ou dans les bacs spécifiques disposées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et appropriées pour chaque flux : emballages plastique, métallique et journaux/magazines, verre.

Le mode de collecte : La collecte s'effectue par les services de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ou peut être assurée par un prestataire (pour les PAV suivant leurs taux de remplissage).

Article 3.4 : Collectes spécifiques éventuelles

Article 3.4.1 : Les cartons des commerçants

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée de manière exceptionnelle, dans une certaine limite par passage. Sont compris dans la dénomination « cartons des commerçants » : les emballages en cartons, pliés, propres et vidés de tout contenu indésirable (films et poches plastiques,

billes de polystyrène expansé, chutes plastiques type cintres,...) sur un périmètre défini par le service. Cette collecte est non obligatoire et peut évoluer ou être supprimée pour raisons de services.

Le mode de collecte : *Les cartons doivent être présentés devant l'enseigne sous certaines conditions sur le périmètre prévu. Voir fiches annexes communes.*

Article 3.4.2 : Les encombrants collectés en porte à porte

Le principe de l'évacuation des encombrants est l'apport en déchetterie ou vers une enseigne par l'utilisateur. La collecte des encombrants, telle que définie à l'article 2.1.7 (hormis les déblais, gravats et les objets résultants de travaux) peut-être assurée gratuitement sur inscription pour les particuliers dans l'incapacité de se rendre en déchetterie, dans la limite de 3 objets par passage et un enlèvement par mois avec prise de rendez-vous en précisant la nature et la quantité de déchets à évacuer. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme dépôt sauvage.

La collecte s'effectue en dehors du domicile à un endroit accessible, sur le domaine public. Les agents de collecte ne sont aucunement autorisés à chercher les objets à l'intérieur des parties privatives. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. A défaut le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités.

En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop important ou nature non-conforme par exemple), le coût d'enlèvement sera facturé au contrevenant. Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

Sont compris dans la dénomination « encombrants » (liste non exhaustive) :

- les objets volumineux,
- les meubles et literies, sommiers...volumineux,
- les gros électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, fours, téléviseurs,...).
- Et autres déchets volumineux à l'appréciation du service lors de la prise de rendez-vous.

Le mode de collecte : *Selon la commune, les modalités de collecte des encombrants peuvent varier. Voir fiches annexes. Pour les dépôts non autorisés dans les copropriétés, zones d'immeubles : enlèvement sur facturation auprès de la copropriété.*

Article 3.4.3 : Les déchets acceptés en déchetterie

Les seuls habitants ou professionnels (sous conditions) ont accès aux déchetteries des communes régies par le présent guide. Pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité. Les déchetteries, dans le cadre de leur règlement, dispose d'installations acceptant :

- les déchets verts (pelouses, tailles de haie ...)
- le bois ;
- les meubles (filière Eco-Mobilier)
- les gravats (déblais, décombres et débris provenant de travaux de particuliers) ;
- les encombrants ;
- la ferraille (hors D3E) ;
- les cartons d'emballage ;
- les journaux magazines, les emballages, le verre, les textiles-linges-chaussures dans des bornes de tri
- Les déchets diffus spécifiques ou les déchets dangereux des ménages, (filière Eco-DDS)

Le mode de collecte : *Selon la commune, les modalités de collecte peuvent varier. Voir fiches annexes.*

Article 3.4.4 : Les déchets des gens du voyage

En présence d'une association : En application du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage avec l'association d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est chargée de collecter les ordures ménagères de ce site. Dans le cas des « grands passages », il appartient à l'association de prendre contact avec la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée afin qu'il installe une organisation et une facturation adéquate.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de l'agglomération et qui ne sont pas des «grands passages», il appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte et l'association pour l'accueil des gens du voyage.

En l'absence d'une association : En dehors de ses circuits de collecte, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée compétente effectuera sur demande de la commune la pose de récipients destinés à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

Article 3.4.5 : Les déchets occasionnels de manifestations culturelles, déchets de camping/péniche.

Les déchets liés aux manifestations sportives ou culturelles seront collectés à la même fréquence que les circuits prévus. Néanmoins selon l'ampleur et la durée de la manifestation (ex : Féria), des collectes supplémentaires pourront être mises en place avec un financement spécifique pour toute nouvelle manifestation (réalisées après la date du transfert de compétence). Les organisateurs doivent diffuser les informations liées aux respect des consignes de tri. La demande de bacs supplémentaires doit parvenir au service au moins 2 semaines avant la manifestation.

L'article L 2333-77 du CGCT permet aux communes ou établissements publics assurant l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes d'assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre d'emplacements disponibles sur ces terrains.

- Pour les manifestations organisées par les communes des prêts/ou mise à disposition de bacs ou de colonnes peuvent être effectués après validation par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et le cas échéant de la signature d'une convention en lien avec la redevance spéciale. Une demande préalable de 6 semaines minimum est requise. Le nombre de bac est limité à 10 bacs de 660 L (tout flux confondus). Les bacs seront vidés lors du passage habituel de la benne sur la commune.

Article 3.4.6 : Les déchets des collectivités

- **Les déchets de marchés** ne sont pas des déchets ménagers. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée selon les règles de collecte préalablement fixées, pouvant donner lieu à redevance spéciale. Une collecte sélective (exemple biodéchets / bois/ plastiques...) pourra être demandée en fonction du volume collecté.
- **Déchets de nettoyage** : Les déchets de nettoyage ne sont pas des déchets ménagers, ils sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur collecte et valorisation est à la charge de chaque commune dans des contenants qui seront prévus à cet effet.
- **Déchets des services techniques/espaces verts** : Les déchets verts des services techniques ne sont pas des déchets ménagers, exclus de la collecte communautaire. Leur collecte et valorisation est à la charge de chaque commune dans des contenants qui seront prévus à cet effet.
- **Déchets saisonniers** : Dans les zones de haute densité touristique, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pourra mettre en place des collectes supplémentaires.

Article 3.5 : Vérification du contenu des récipients et non conformité

Article 3.5.1 Consignes de tri (tous flux : OM, emballages, verre, encombrants)

Si le contenu des récipients ou la présentation des déchets n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées (plaquettes, guide du tri, adhésifs, N° vert, site internet...) par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée les déchets ne seront pas collectés.

Il sera précisé à l'utilisateur la cause du refus (par la visite d'un agent du service, par courrier, ou par un document apposé sur le récipient, ...). L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique et ne feront l'objet d'une collecte supplémentaire.

Article 3.5.2 Dispositions en cas de non conformité

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se garde le droit de ne pas collecter les déchets non conformes, si elle en est obligée (raison de sécurité ou de salubrité), une procédure sera lancée avec les services de la police municipale avec procès-verbal et/ou facturation de l'enlèvement spécifique.

Article 3.6 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

Article 3.6 1 : Propriété des contenants

Les contenants bacs ne sont pas la propriété des usagers. Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un marquage. L'utilisateur doit en assurer la garde, le bon entretien, ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

Les conteneurs enterrés mis sur l'espace public et ne desservant pas spécifiquement des immeubles collectifs ou lotissements privés sont propriété de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (sauf organisation contraire) avec charge de l'entretien.

Les conteneurs enterrés installés dans les immeubles collectifs et lotissements privés sont à la charge du bailleur, aménageur ou copropriétaires (fourniture et travaux) et seront donc entretenus par ces derniers.

Article 3.6.2 : Entretien

L'entretien courant des bacs individuels (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur qui en a la garde juridique. L'entretien au sol, (enlèvement des petits débris...) relève de la mission de propreté des usagers et de la commune.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

L'entretien et la maintenance des colonnes d'apport volontaire et des conteneurs enterrés sont réalisés par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour le matériel dont elle est propriétaire.

Un lavage approfondi des bacs collectifs est assuré par l'agglomération (*voir fiches annexes*). De manière générale, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes travaillent en concertation pour garantir la propreté de ces sites (*voir Lettre d'engagement réciproques des communes en annexe*).

Article 3.6.3 : Maintenance

Aucune surcharge volumique ou massique des bacs due ou non à un compactage mécanique n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée, sans endommager ni le récipient ni le matériel de collecte. La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée assure la maintenance des conteneurs sur simple appel téléphonique dont le numéro est signalé sur le conteneur du prestataire.

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axe, roues), remplacement en cas de vol (après réception de la déclaration de vol) ou détérioration de la cuve sous certaines conditions.

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés sous conditions par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Une attestation de vol/perte délivrée par les services de la gendarmerie, de la police ou même de certaines communes devra être fournie à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée par l'utilisateur⁵. Les services se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Le remplacement sera à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service.

En cas d'accident provoqué par le bac et compte tenu du fait que les bacs privés ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage aux tiers.

⁵ Voir le Modèle en annexe 1

Article 3.6.4: Règles de dotations en contenants

1 - Bacs roulants : Pour les ordures ménagères et biodéchets, les emballages et le verre le choix des volumes et le nombre de bacs sont déterminés par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles des producteurs non ménagers ainsi que des caractéristiques des lieux de stockages, des locaux à déchets et des accès y conduisant. Les volumes existant par catégories de déchets :

- Volume des bacs et règles de dotation :

Type de bac	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	770 L
Ordures ménagères et biodéchets	x		x	x	x	x
Emballages ménagers en mélange		x		x	x	
Emballages Verre (Béziers)	x		x			

- Règles de dotation :

Caractéristiques	Ordures ménagères et biodéchets	Emballages ménagers en mélange	Emballages Verre
Taille du foyer	Volume du bac	Volume du bac	Volume du bac
1 à 4 personnes	120 L	180 L	120 L
5 à 7 personnes	240 L	360 L	120 L
8 personnes et plus	360 L	360 L	240 L

Toute demande de nouvel équipement fera l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par le service collecte des déchets qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

2 - Colonnes d'apport volontaire (aériennes) : La dotation en colonnes d'apport volontaire (Emballages, verre, textiles, OM) est réalisée par les services de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée en fonction du secteur et du nombre d'habitants à desservir, du type de producteurs et des contraintes de collecte.

4 - Conteneurs enterrés ou semi-enterrés de grand volume (3 à 5 m³) : Dans le cas de lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, ou dans le cas de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou d'aménagement esthétique de quartiers anciens ou situés en hyper centre, il a été retenu de mettre, en lieu et place des actuelles aires à bacs roulants, ce nouveau type de mobilier urbain adapté, sauf en cas d'impossibilité technique.

Les bailleurs ou aménageurs ou copropriétaires concernés prendront en charge la fourniture, les travaux d'installation ainsi que les travaux de maintenance ; le nombre et l'emplacement des conteneurs seront définis en concertation avec le service collecte des déchets de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Article 3.7 : Caractéristiques techniques des voies nouvelles pouvant donner passage aux véhicules de collecte (voir fiche annexe n°8)

Article 3.8 : Locaux de stockage des bacs roulants (voir fiche annexe n°8)

Article 3.9 : Aire de stockage à déchets pour les conteneurs semi-enterrés et enterrés (voir fiche annexe n°8)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1. TEOM, REOM ou budget général

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 4.1.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et par la redevance spéciale. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 4.2. La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT pour les gros producteurs de déchets assimilés ménages, une délibération de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée relative au financement de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en fixe le taux et les modalités chaque année.

Le présent guide a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine la nature des obligations et les producteurs de déchets assimilés s'engageant à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques ainsi que les modalités de calcul de la redevance spéciale.

Article 4.2.1 Personnes assujetties

Sont assujettis à la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et emballages recyclables (en porte à porte selon le zonage) : les entreprises, commerçants, artisans, administration, implantés sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets, pour leurs déchets d'activités, assimilés aux ordures ménagères et qui produisent un volume hebdomadaire, au-delà d'un seuil défini par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée annuellement.

Les établissements publics, administrations et autres activités exonérées de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets, assuré par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour l'élimination de leurs déchets d'activités, assimilés aux ordures ménagères, sont assujettis dès le premier litre. Sont dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-même la collecte et l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les professionnels assujettis à la TEOM, dont le volume est inférieur au seuil défini par la l'agglomération.

Article 4.2.2 : Obligations des parties

Obligation de l'agglomération Béziers Méditerranée pendant la durée de la convention .

Elle s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires.
- Assurer la collecte des déchets du producteur dans le cadre des tournées de collecte régulières. Les modalités du service assuré à ce titre par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

Obligation du producteur, pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent arrêté et dans le guide de collecte des déchets ménagers, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- Présenter à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères. Dans ce cas, la collecte pourra être suspendue et le producteur devra faire appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets,
- Ne pas présenter de sacs ou autres détritrus à côté des bacs. Les bacs devront être présentés couvercles fermés.
- Ne pas faire subir aux bacs mis à disposition, de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses).
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article suivant,
- Fournir, sur demande, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance (N° SIREN, avis d'imposition de taxe foncière sur lequel figure la montant de la TEOM),
- Avertir le service de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc)
- Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être enlevés dans le cadre des prestations assurées par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, doivent recourir à des prestataires spécialisés et en apporter la preuve à l'agglomération.

Article 4.2.3 Modalités de mise en œuvre

Procédure : Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service de collecte et d'élimination des déchets assimilés doit se rapprocher de la Direction de la Transition Energétique et de la Gestion des Déchets pour convenir d'un rendez-vous.

Étude des besoins du producteur : Lors de ce premier entretien, un exemplaire du présent guide est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent en charge du dossier détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et évalue le montant de la Redevance Spéciale.

Signature d'une convention : Une convention sera signée entre le producteur et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Cette dernière débutera dans tous les cas au début du mois suivant la signature de cette convention.

Calcul de la redevance : La redevance due est proportionnelle au volume hebdomadaire des bacs :

- au-delà du seuil défini par le Conseil Communautaire, multiplié par le prix au litre et par le nombre de semaines d'activité pour les entreprises, commerçants, artisans non exonérés de TEOM,
- Dès le premier litre, multipliée par le prix au litre et par le nombre de semaines d'activité pour les collectivités, administrations, établissements publics et autres activités exonérées de TEOM.

Le prix au litre appliqué est déterminé en fonction du coût du service : il intègre le coût total de collecte et d'élimination des déchets en incluant les frais de suivi et contrôle. Il est établi net et sans taxes.

Le volume hebdomadaire est égal à la capacité des bacs multipliée par le nombre de bacs et la fréquence de collecte, avec soustraction du seuil de tarification le cas échéant.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le service de collecte de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée communiqués au producteur avant la signature du contrat.

Actualisation des tarifs : Dans le cadre de l'actualisation des tarifs ou fréquences, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée adressera, avant le 30 septembre de chaque année, aux producteurs, un courrier, mentionnant l'évolution tarifaire pour l'année civile. Le producteur disposera

d'un délai maximum d'un mois pour signifier expressément par retour du courrier la reconduction de la convention.

Évaluation du nombre de jours de collecte : Le nombre de jours de collecte hebdomadaire dépend du secteur desservi, la convention indiquera pour chaque usager les jours où la collecte est assurée par les services de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Exceptions : La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ne prendra pas en compte, pour le calcul de la redevance, certains jours de collecte dans les cas énoncés ci-après :

- Établissements scolaires fermés le samedi alors que la collecte les dessert ce jour-là,
- Établissements ne présentant pas de bacs le lundi ou le samedi, compte tenu de l'arrêt de leur activité pendant le week-end. La convention précisera le jour de collecte où l'établissement ne sortira pas de bacs. Si la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée constate le dépôt de bacs ce jour-là, il y aura automatiquement réintégration de cette journée dans le nombre de jours de collecte et réactualisation du volume servant de base au calcul de la redevance. Un avenant à la convention sera notifié, à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bacs de roulement : Les usagers qui le sollicitent pourront disposer de bacs de roulement, propriétés de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Ces bacs dits de roulement ne seront pas présentés à la collecte, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du volume servant de base pour la Redevance Spéciale.

Si l'usager présente à la collecte un nombre de bacs supérieur à celui prévu dans l'annexe à la convention, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée réintègrera alors le nombre de bacs de roulement mis à disposition de l'usager dans le calcul de la redevance et notifiera par lettre recommandée un avenant à la présente convention.

Article 4.2.4 Le recouvrement

Un titre exécutoire sera établi semestriellement par les services de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sur la base des stipulations contractuelles et adressé au producteur.

Celui-ci devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de la Trésorière Municipale ; ce versement devra être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Article 4.2.5 : Durée des conventions conclues

Les contrats entre la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les contrats sont prorogés par reconduction expresse par période d'un an, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les contrats peuvent être suspendus, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité, à la demande de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés.

Article 4.2.6 : Révision des conventions

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant. La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée devra informer par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après conclusion d'un avenant. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Article 4.2.7 : Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la ville.

En cas de cessation d'activité, l'utilisateur informera la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec un préavis d'un mois avant la date de l'arrêt de son activité. En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation ou de la dissolution.

Dans tous les cas, le producteur co-contractant devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité.

Article 4.3. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et de péniche

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains et de la période d'activité (article L 2333-77 du CGCT). Un financement de type forfaitaire sera mis en oeuvre pour les places de péniches et autres embarcations.)

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES - SANCTIONS

Article 5.1 : Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code de procédure pénale, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent guide seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131-13 du code pénal), et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 5.2 : Conteneur sur le domaine public

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R 412-51 du Code de la Route.

Article 5.3 : Dépôts sauvages

Conformément à l'article R. 633-6 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dans le présent guide, constitue une infraction de 3ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, comme le prévoit l'article R.635-8 du Code Pénal.

Une facturation pour retrait des dépôts pourra être réalisée aux dépens des communes (police municipale) qui se retournera contre l'usager.

Article 5.4 : Brûlage

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Le même article 84 du Règlement sanitaire départemental prévoit également que *« des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire »*.

ANNEXES

N° 1	Organisation générale du service d'élimination des déchets : carte Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
N° 2 à 6	Fiche des communes de Béziers / Sauvian / Sérignan / Valras-Plage / Villeuneuve-les-Béziers
N° 7	Déclaration de vol/disparition de bacs
N° 8	Prescriptions : aménagement des locaux, accès des véhicules
N° 9	Lettre d'engagement des communes
N° 10	Modèle de convention de redevance spéciale
N° 11	Liste des encombrants acceptés sous RDV